



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE DDT – N° 35 du 1<sup>er</sup> février 2013**  
**autorisant l'exploitation par la société «SEGO – agence de SCREG EST»**  
**d'une installation de stockage de déchets inertes**  
**au lieu dit « Le Tremblois » à Dampvalley-les- colombe**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule crise – risques -  
déchets

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux stockage de déchets d'amiante modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010

Vu l'arrêté préfectoral PREF-SML-I-2012 n° 2019 du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires

Vu l'arrêté DDT-18 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires à ses collaborateurs

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Dampvalley-les-Colombe de la société «SEGO» - 70130 Seveux, représenté par M. Bertrand ROUGEOT, déposée le 14 décembre 2012

Vu l'accord du propriétaire : M. Laurent Goiset demeurant à Dampvalley-les-Colombe (70000), propriétaire du terrain, en date du 12 octobre 2012

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 4 janvier 2013

Vu l'avis du maire de 70000 Dampvalley les Colombe, rendu le 9 janvier 2013

Vu l'avis du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT, rendu le 11 janvier 2013

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société «SEGO», représentée par M. Bertrand Rougeot, dont le siège social est situé B.P. 7 - 70130 Seveux, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à 70000 Dampvalley-les-Colombe, lieu dit «Le Tremblois», section ZC, parcelles n° 8, 9 et 11 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

### **Article 2 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, aucun déchet ne sera admis. Seuls les travaux de réaménagement du site sont permis.

### **Article 3 :**

Les déchets déjà stockés sur le site devront être nivelés afin de permettre la mise en place de la couverture finale.

### **Article 4 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les règles d'exploitation du site sont celles édictées dans l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant veillera à la maîtrise des écoulements et des ruissellements avant la mise en place de la couverture finale.

### **Article 6 :**

Avant la fin du délai d'exploitation, l'exploitant procédera au réaménagement final, conformément au projet de demande d'autorisation déposé le 14 décembre 2012. La cote maximale finie de la couverture est fixée à 341,16 m - NGF, la cote minimale à 328,77 m – NGF, les pentes de talus n'excéderont pas 20 %.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- . au maire de la commune de Dampvalley-les-Colombe (70000),
- . au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Dampvalley-les-Colombe (70000). Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Dampvalley-les-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service environnement et risques par interim,



Gilles QUERINI

## **Annexe I :**

### **I - Dispositions générales**

#### ***1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation déposée le 14 décembre 2012, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **II - Règles d'exploitation du site**

#### ***2.1. - Contrôle de l'accès***

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### ***2.2. - Accessibilité***

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### ***2.3. - Propreté***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### ***2.4. - Bruit***

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **III - Remise en état du site en fin d'exploitation**

#### ***3.1. - Couverture finale***

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture devront être conformes au dossier de demande d'autorisation déposé le 14 décembre 2012.

#### ***3.2. - Aménagements en fin d'exploitation***

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 14 décembre 2012.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### ***3.3. - Plan topographique après réaménagement***

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements réalisés du site (végétation etc.).

Ce document, mis à jour une fois le réaménagement final effectué, coté en plan et en altitude, permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. Le plan comportera également la mention d'au moins 3 points de repère fixes, implantés à la périphérie de l'installation de stockage, identifiés et indiquant leur coordonnées XYZ – NGF, permettant la localisation précise du site après sa réhabilitation.

Une copie du plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain.

